



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-146

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-13-00048 - 040001109 - SSIAD ST ANDRE LES ALPES (6 pages)	Page 3
R93-2024-06-13-00049 - 040003758 - SSIAD DU VALENSOLEILLE (6 pages)	Page 10
R93-2024-06-13-00050 - 040785024 - SSIAD DU SISTERONNAIS (6 pages)	Page 17
R93-2024-06-13-00051 - 040785222 - SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (6 pages)	Page 24
R93-2024-06-19-00073 - 040785263 - SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL (6 pages)	Page 31
R93-2024-06-13-00052 - 040787715 - SSIAD CHI MANOSQUE (6 pages)	Page 38
R93-2024-06-19-00074 - 040788770 - SSIAD SAINTE ANNE (6 pages)	Page 45
R93-2024-06-13-00053 - 040788838 - SSIAD DE L EHPAD LOU CIGALOU (6 pages)	Page 52
R93-2024-06-19-00075 - 050001403 - SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (6 pages)	Page 59
R93-2024-06-19-00076 - 050001452 - SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS (6 pages)	Page 66
R93-2024-06-13-00054 - 050001502 - SSIAD ESSOR (6 pages)	Page 73
R93-2024-06-13-00055 - 050001528 - SSIAD CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (6 pages)	Page 80
R93-2024-06-13-00056 - 050001536 - SSIAD ADESSA (6 pages)	Page 87
R93-2024-06-13-00057 - 050001726 - SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES BUECH (6 pages)	Page 94
R93-2024-06-13-00058 - 050005628 - SSIAD CH EMBRUN (6 pages)	Page 101

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00048

040001109 - SSIAD ST ANDRE LES ALPES

**DECISION TARIFAIRE N°776 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 40001109**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 40001109, sise à SAINT ANDRE LES ALPES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE - 40786360 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **672 583,42 €** au titre de 2024, dont 47 100,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 56 048,62 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **640 695,08 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 53 391,26 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **31 888,33 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 657,36 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	627 774,00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	12 921,08
SSIAD PH	31 888,33

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 625 483,42 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 123,62€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 593 595,08 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 466,26 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 888,33 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 657,36 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	580 674,00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	12 921,08
SSIAD PH	31 888,33

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE - 40786360 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40001109	SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES	SAINTE ANDRE LES ALPES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	40		2		
Capacité installée au 31/12/2024	40		2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :					
*SSIAD	580 674,00		31 888,33		616 968,42
*Financement complémentaire	4 406,08				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD		47 100,00			
CNR TOTAL		47 100,00			47 100,00
Commentaires CNR		SAD : 2100 euros alloués au titre de l'achat de matériels / formation / 45 000 euros au titre de la vacation de psychologue alloués sur 3 ans (15 000 euros par an)			
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD		627 774,00		31 888,33	672 583,42
Dotation finale 2024 Financement complémentaire		12 921,08			
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		580 674,00		31 888,33	625 483,42
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		12 921,08			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00049

040003758 - SSIAD DU VALENSOLEILLE

**DECISION TARIFAIRE N°777 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DU VALENSOLEILLE - 40003758**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 01/06/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLE - 40003758, sise à VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE - 40780264 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **259 182,99 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 21 598,58 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **242 498,36 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 20 208,20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **16 684,63 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 390,39 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	224 194,23
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	18 304,13
SSIAD PH	16 684,63

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 259 182,99 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 598,58€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 242 498,36 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 208,20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 684,63 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1.390,39 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	224 194,23
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	18 304,13
SSIAD PH	16 684,63

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE - 40780264 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024


Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources Performance
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40003758	SSIAD DU VALENSOLEILLE	VALENSOLE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	15		1		
Capacité installée au 31/12/2024	15		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	224 194,23		16 684,63		249 168,79
*Financement complémentaire	8 289,93				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD.	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	1 499,20				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers			
Permanents syndicaux			
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)			
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD			
CNR TOTAL	0		0
Commentaires CNR			
Compte administratif : Reprise du résultat*			
*Commentaires Compte administratif			
Dotation finale 2024 SSIAD	224 194,23		16 684,63
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	18 304,13		
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	224 194,23		16 684,63
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	18 304,13		
			259 182,99
			259 182,99

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00050

040785024 - SSIAD DU SISTERONNAIS

**DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DU SISTERONNAIS - 40785024**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS - 40785024, sise à SISTERON et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS - 40000424 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 030 052,38 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 85 837,70 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **997 539,62 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 83 128,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **32 512,76 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 709,40 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	980 608,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	16 930,90
SSIAD PH	32 512,76

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 030 052,38 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 837,70€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **997 539,62 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 83 128,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **32 512,76 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 709,40 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	980 608,72
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	16 930,90
SSIAD PH	32 512,76

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D DU SISTERONNAIS - 40000424 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40785024	SSIAD DU SISTERONNAIS	SISTERON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	65		2		
Capacité installée au 31/12/2024	65		2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	980 608,72		32 512,76		1 019 237,38
*Financement complémentaire	6 115,90				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL		0				0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD		980 608,72			32 512,76	1 030 052,38
Dotation finale 2024 Financement complémentaire		16 930,90				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		980 608,72			32 512,76	1 030 052,38
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		16 930,90				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00051

040785222 - SSIAD DE LA RESIDENCE LES
TILLEULS

**DECISION TARIFAIRE N°779 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 40785222**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 40785222, sise à ORAISON et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS - 40780223 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 177 424,23 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 98 118,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 113 635,08 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 92 802,92 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **63 789,15 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 5 315,76 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	747 869,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	288 000,00
Financements complémentaires PA	77 765,83
SSIAD PH	63 789,15

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 177 424,23 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 118,69€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 113 635,08 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 92 802,92 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **63 789,15 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 315,76 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	747 869,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	288 000,00
Financements complémentaires PA	77 765,83
SSIAD PH	63 789,15

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS - 40780223 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance
Angélique CILIA-LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024	
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET
40785222	SSSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS
	COMMUNE
	ORAISON

Catégorie	SSSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSSIAD PH (Montants en €)	TOTAL SSSIAD PA/PH (Montants en €)
	SSSIAD PA (Montants en €)	SSSIAD PH (Montants en €)			
Capacité installée au 31/12/2023	47	4		4	
Capacité installée au 31/12/2024	47	4	16	4	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSSIAD	747 869,25		253 895,76	63 789,15	1 127 311,99
*Financement complémentaire	61 757,83				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	34 104,24				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	5 193,00				
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	34 104 euros sont alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros et 10 815 euros au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale)				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	747 869,25	288 000,00		63 789,15	1 177 424,23
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	77 765,83				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	747 869,25	288 000,00		63 789,15	1 177 424,23
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	77 765,83				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00073

040785263 - SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL

**DECISION TARIFAIRE N°836 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 40785263**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL - 40785263, sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ADAR PROVENCE SOINS - 130055700 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 452 462,85 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 038,57 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 316 091,88 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 674,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **136 370,96 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 11 364,25 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 019 902,62
Equipe spécialisée ALZHEIMER	256 239,68
Financements complémentaires PA	39 949,58
SSIAD PH	136 370,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 452 462,85 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 038,57€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 316 091,88 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 674,32 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **136 370,96 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 11 364,25 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 019 902,62
Equipe spécialisée ALZHEIMER	256 239,68
Financements complémentaires PA	39 949,58
SSIAD PH	136 370,96

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Responsable de la cellule allocation des ressources performance

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTÉ

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR PROVENCE SOINS - 130055700 et à l'établissement concerné.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40785263	SSIAD MUTUELLES DU SOLEIL	DIGNE LES BAINS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	66		12		
Capacité installée au 31/12/2024	66	10	12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	1 019 902,62	256 239,68	136 370,96		1 441 647,85
--- SSIAD					
--- Financement complémentaire	29 134,58				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*	0			0	
*Commentaires Compte administratif	<p>L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins</p>				
Dotation finale 2024 SSIAD	1 019 902,62	256 239,68	136 370,96	1 452 462,85	
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	39 949,58			1 452 462,85	
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 019 902,62	256 239,68	136 370,96	1 452 462,85	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	39 949,58			1 452 462,85	

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00052

040787715 - SSIAD CHI MANOSQUE

**DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD CHI MANOSQUE - 40787715**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CHI MANOSQUE - 40787715, sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 40780215 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **615 451,86 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 51 287,66 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **597 576,09 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 49 798,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **17 875,77 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 489,65 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	563 890,71
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 685,38
SSIAD PH	17 875,77

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 451,86 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 287,66€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 576,09 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 798,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 875,77 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 489,65 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	563 890,71
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	33 685,38
SSIAD PH	17 875,77

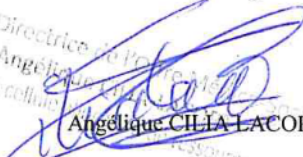
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 40780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Allocation de Ressources Performance
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance



Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40787715	SSIAD CHI MANOSQUE	MANOSQUE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	37		1		
Capacité installée au 31/12/2024	37		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	563 890,71		17 875,77		603 082,04
*Financement complémentaire	21 315,56				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	3 854,82				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	563 890,71			17 875,77	615 451,86
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	33 685,38				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	563 890,71			17 875,77	615 451,86
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	33 685,38				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00074

040788770 - SSIAD SAINTE ANNE

**DECISION TARIFAIRE N°837 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SAINTE-ANNE - 40788770**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINTE-ANNE - 40788770, sise à JAUSIERS et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE - 40004913 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **931 027,08 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 77 585,59 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **914 785,08 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 76 232,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **16 242,00 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 353,50 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	784 401,43
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	130 383,65
SSIAD PH	16 242,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 027,08 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 585,59€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 914 785,08 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 76 232,09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 242,00 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 353,50 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	784 401,43
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	130 383,65
SSIAD PH	16 242,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE - 40004913 et à l'établissement concerné.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Fait à Marseille, le 18 juin 2024
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Responsable de la cellule allocation de ressources performance
Angélique CILIA-LACORTE
Angélique CILIA-LACORTE

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40788770	SSIAD SAINTE-ANNE	JAUSIERS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	48	1		1		
Capacité installée au 31/12/2024	48	1		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :	784 401,43			16 242,00		857 109,89
--- SSIAD						
--- Financement complémentaire	56 466,47					
Taux d'actualisation 2024 (en %)						
Montant d'actualisation 2024						
Mesures nouvelles (MN)						
PGA (BAD)	60 000,00					
SEGUR Intéressement (FPH)						
SEGUR Extension Médecins						
SEGUR ouverture extension places						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00					
Psychologue EN SSIAD						
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH						
Pouvoir achat FP	5 402,19					
Développement accueil temporaire						
Stratégie aidants / Complément Répit						
Redéploiement / création						
Commentaires Mesures nouvelles	60 000 euros sont intégrés en financements complémentaires au titre du SSIAD renforcé et 8 515 euros au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale)					
Mise en réserve						
Crédits non-reconductibles (CNR)						
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel						
CNR Prévention en ESMS						

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*	0		0		
*Commentaires Compte administratif	<p>L'autorité de tarification affecte l'excédent en trésorerie afin que ces crédits soient utilisés intégralement à la mise en œuvre de la réforme des SAD: * pour les futurs SAD "mixtes" créés par convention, les crédits seront affectés à un appui juridique, d'ingénierie de projet et de formations à l'accompagnement au changement * pour les futurs SAD "mixtes" non créés par convention, les crédits seront affectés à l'achat de matériel ou de formations au changement et bénéficieront à l'ensemble des professionnels des champs aide et soins</p>				
Dotation finale 2024 SSIAD	784 401,43		16 242,00		931 027,08
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	130 383,65				931 027,08
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	784 401,43		16 242,00		
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	130 383,65				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00053

040788838 - SSIAD DE L EHPAD LOU CIGALOU

**DECISION TARIFAIRE N°781 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU - 40788838**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU - 40788838, sise à LES MEES et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 40780207 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **657 025,33 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 54 752,11 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **640 142,55 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 53 345,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **16 882,78 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 406,90 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	605 472,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	34 669,75
SSIAD PH	16 882,78

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 025,33 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 752,11€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 142,55 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 53 345,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 882,78 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 406,90 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	605 472,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	34 669,75
SSIAD PH	16 882,78


Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 40780207 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'ARS
Angélique CILIA
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
40788838	SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU	LES MEES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	36		1		
Capacité installée au 31/12/2024	36		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	605 472,80		16 882,78		644 504,75
*Financement complémentaire	22 149,18				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	4 005,58				
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL			0			0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD			605 472,80		16 882,78	657 025,33
Dotation finale 2024 Financement complémentaire			34 669,75			
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD			605 472,80		16 882,78	657 025,33
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire			34 669,75			

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00075

050001403 - SSIAD VIVRE DANS SON PAYS

**DECISION TARIFAIRE N°838 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 50001403**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD VIVRE DANS SON PAYS - 50001403, sise à LARAGNE-MONTEGLIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS - 50001593 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 126 023,85 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 93 835,32 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 084 924,91 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 90 410,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **41 098,94 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 424,91 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 068 583,97
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	16 340,94
SSIAD PH	41 098,94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 126 023,85 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 835,32€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 084 924,91 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 90 410,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **41 098,94 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 424,91 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 068 583,97
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	16 340,94
SSIAD PH	41 098,94

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS - 50001593 et à l'établissement concerné.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale
 ARS PACA

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CHIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance
 Angélique CHIA-LACORTE

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001403	SSIAD VIVRE DANS SON PAYS	LARAGNE-MONTEGLIN

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	70		3		
Capacité installée au 31/12/2024	70		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : --- SSIAD	1 068 583,97		41 098,94		1 115 208,85
--- Financement complémentaire	5 525,94				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déplacement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*	0			0	
*Commentaires Compte administratif	l'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 4 341,40€ en réserve de compensation. Après affectation, la réserve s'élève à 155 005,60€				
Dotations finale 2024 SSIAD	1 068 583,97			41 098,94	1 126 023,85
Dotations finale 2024 Financement complémentaire	16 340,94				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 068 583,97			41 098,94	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	16 340,94				1 126 023,85

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00076

050001452 - SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI
VVCS

**DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 50001452**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS - 50001452, sise à ARGENTIÈRE LA BESSEE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 50001700 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 498 710,06 €** au titre de 2024, dont 400 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 124 892,50 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 458 569,68 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 121 547,47 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **40 140,38 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 345,03 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	759 818,95
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	518 750,73
SSIAD PH	40 140,38

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 098 710,06 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 559,17€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 058 569,68 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 88 214,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **40 140,38 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 3 345,03 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	759 818,95
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	118 750,73
SSIAD PH	40 140,38

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

Angélique CHIA LACORTE

Responsable de la cellule d'analyse de la performance

Pour la Direction de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CHIA LACORTE
Fait à Marseille, le 18 juin 2024

- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SA VIE CHEZ SOI-VVCS - 50001700 et à l'établissement concerné.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001452	SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS	ARGENTIERE LA BESSEE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	52			3		
Capacité installée au 31/12/2024	52	10		3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :						
--- SSIAD	759 818,95	162 443,87		40 140,38		1 010 338,93
--- Financement complémentaire	47 935,73					
Taux d'actualisation 2024 (en %)						
Montant d'actualisation 2024						
Mesures nouvelles (MN)						
PGA (BAD)	77 556,13					
SEGUR Intéressement (FPH)						
SEGUR Extension Médecins						
SEGUR ouverture extension places						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00					
Psychologue EN SSIAD						
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH						
Pouvoir achat FP						
Développement accueil temporaire						
Stratégie aidants / Complément Répît						
Redéploiement / création						
Commentaires Mesures nouvelles	17 556 euros sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros, 60 000 euros relatifs à la mise en place du dispositif de SSIAD renforcé intégré en financements complémentaires, et 10 815 euros au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale allouée). Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					

Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers		400 000,00			
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL		400 000,00			400 000,00
Commentaires CNR		400 000€ correspond aux crédits débâsés à tort en 2023			
Compte administratif : Reprise du résultat*		0		0	
*Commentaires Compte administratif		l'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 5 879,44€ en réserve de compensation. Après affectation, la réserve s'élève à 39 805€			
Dotations finale 2024 SSIAD		759 818,95	180 000,00	40 140,38	
Dotations finale 2024 Financement complémentaire		518 750,73			1 498 710,06
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD		759 818,95	180 000,00	40 140,38	
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire		118 750,73			1 098 710,06

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00054

050001502 - SSIAD ESSOR

**DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD ESSOR - 50001502**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ESSOR - 50001502, sise à GAP et gérée par l'entité dénommée ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 50001684 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 289 227,43 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 107 435,62 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 231 472,43 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 102 622,70 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 755,00 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 4 812,92 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	915 866,48
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	135 605,95
SSIAD PH	57 755,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 289 227,43 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 435,62€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 231 472,43 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 102 622,70 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 755,00 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 812,92 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	915 866,48
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	135 605,95
SSIAD PH	57 755,00

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.INTERCANTONALE ESSOR - 50001684 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001502	SSIAD ESSOR	GAP

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	52		4		
Capacité installée au 31/12/2024	52	10	4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	915 866,48	155 361,25	57 755,00		1 193 773,68
*Financement complémentaire	64 790,95				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	84 638,75				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	24 638 euros alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros, 60 000 euros pour le SSIAD renforcé et 10 815 euros au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale allouée)				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	915 866,48	180 000,00		57 755,00	1 289 227,43
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	135 605,95				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	915 866,48	180 000,00		57 755,00	1 289 227,43
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	135 605,95				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00055

050001528 - SSIAD CHAMPSAUR
VALGAUDEMAR

**DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 50001528**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR - 50001528, sise à LA FARE EN CHAMPSAUR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 50001668 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **850 098,71 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 841,56 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **833 899,96 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 69 491,66 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **16 198,75 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 349,90 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	818 125,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	15 774,38
SSIAD PH	16 198,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 850 098,71 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 841,56€.

- pour l'accueil de personnes âgées : 833 899,96 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 69 491,66 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 198,75 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 349,90 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	818 125,58
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	15 774,38
SSIAD PH	16 198,75

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI - 50001668 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001528	SSIAD CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR	LA FARE EN CHAMPSAUR

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
	SSIAD PA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)				
Capacité installée au 31/12/2023	55	1				
Capacité installée au 31/12/2024	55	1				
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	818 125,58	16 198,75				839 283,71
*Financement complémentaire	4 959,38					
Taux d'actualisation 2024 (en %)						
Montant d'actualisation 2024						
Mesures nouvelles (MN)						
PGA (BAD)						
SEGUR Intéressement (FPH)						
SEGUR Extension Médecins						
SEGUR ouverture extension places						
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00					
Psychologue EN SSIAD						
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH						
Pouvoir achat FP						
Développement accueil temporaire						
Stratégie aidants / Complément Répît						
Redéploiement / création						
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD					
Mise en réserve						
Crédits non-reductibles (CNR)						
CNR Frais fin_ accompagnement exceptionnel						
CNR Prévention en ESMS						

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL	0					0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD	818 125,58				16 198,75	850 098,71
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	15 774,38					
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	818 125,58				16 198,75	850 098,71
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	15 774,38					

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00056

050001536 - SSIAD ADESSA

**DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD ADESSA - 50001536**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADESSA - 50001536, sise à GAP et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS A DOM. POUR P. A. - 50006055 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **1 348 050,75 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 112 337,56 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 316 123,29 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 109 676,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **31 927,46 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 660,62 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 068 981,74
Equipe spécialisée ALZHEIMER	209 916,64
Financements complémentaires PA	37 224,91
SSIAD PH	31 927,46

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 348 050,75 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 337,56€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 316 123,29 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 676,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **31 927,46 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 660,62 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 068 981,74
Equipe spécialisée ALZHEIMER	209 916,64
Financements complémentaires PA	37 224,91
SSIAD PH	31 927,46

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS A DOM. POUR P. A. - 50006055 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CLIA LACORTE
Responsable de la cellule d'allocation de ressources
Angélique CLIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001536	SSIAD ADESSA	GAP

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	67		2		
Capacité installée au 31/12/2024	67	10	2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	1 068 981,74	209 916,64	31 927,46		1 337 235,75
*Financement complémentaire	26 409,91				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MIN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	10 815,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin _accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL	0					0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD	1 068 981,74	209 916,64	31 927,46			1 348 050,75
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	37 224,91					
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	1 068 981,74	209 916,64	31 927,46			1 348 050,75
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	37 224,91					

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00057

050001726 - SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES
BUECH

**DECISION TARIFAIRE N°785 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 50001726**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 50001726, sise à SERRES et gérée par l'entité dénommée AU FIL DU TEMPS - 50008622 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **798 816,09 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 568,01 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **772 829,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 64 402,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **25 986,36 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 165,53 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	568 015,29
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	24 814,44
SSIAD PH	25 986,36

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **798 816,09 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 568,01€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **772 829,73 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 64 402,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **25 986,36 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 165,53 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	568 015,29
Equipe spécialisée ALZHEIMER	180 000,00
Financements complémentaires PA	24 814,44
SSIAD PH	25 986,36

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AU FIL DU TEMPS - 50008622 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CHIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation des ressources performance
Angélique SILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50001726	SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH	SERRES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	32		2		
Capacité installée au 31/12/2024	32	10	2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 :					
*SSIAD	568 015,29	155 361,25	25 986,36		765 662,34
*Financement complémentaire	16 299,44				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)	24 638,75				
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP					
Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	24 638 euros sont alloués sur la ligne ESA pour tendre vers un coût à la place de 18 000 euros et 8515 au titre de la coordination des SAD (23% de la dotation cible maximale)				
Mise en réserve					
Crédits non-reductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					

CNR Prévention en ESMS					
CNR Divers					
Permanents syndicaux					
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)					
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD					
CNR TOTAL	0				0
Commentaires CNR					
Compte administratif : Reprise du résultat*					
*Commentaires Compte administratif					
Dotation finale 2024 SSIAD	568 015,29	180 000,00		25 986,36	798 816,09
Dotation finale 2024 Financement complémentaire	24 814,44				
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD	568 015,29	180 000,00		25 986,36	798 816,09
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire	24 814,44				

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00058

050005628 - SSIAD CH EMBRUN

**DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD CH EMBRUN - 50005628**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN - 50005628, sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à **706 063,08 €** au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 58 838,59 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **676 435,30 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 56 369,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **29 627,78 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 2 468,98 €).

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	639 626,32
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 808,98
SSIAD PH	29 627,78

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **706 063,08 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 838,59€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **676 435,30 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 56 369,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **29 627,78 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 468,98 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	639 626,32
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	36 808,98
SSIAD PH	29 627,78

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 50000124 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILLA-LACORTE
Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
Direction de l'Offre Médico-Sociale
ARS PACA

NOTE TECHNIQUE 2024

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
50005628	SSIAD CH EMBRUN	EMBRUN

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (Montants en €)	SSIAD PH (Montants en €)	SSIAD PA/PH (Montants en €)	TOTAL
Capacité installée au 31/12/2023	35		2		
Capacité installée au 31/12/2024	35		2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024 : *SSIAD	639 626,32		29 627,78		693 214,88
*Financement complémentaire	23 960,78				
Taux d'actualisation 2024 (en %)					
Montant d'actualisation 2024					
Mesures nouvelles (MN)					
PGA (BAD)					
SEGUR Intéressement (FPH)					
SEGUR Extension Médecins					
SEGUR ouverture extension places					
Coordination SSIAD SPASAD SAAD	8 515,00				
Psychologue EN SSIAD					
Revalorisation salariale Attractivité Métiers FPH					
Pouvoir achat FP	4 333,20				
Développement accueil temporaire					
Stratégie aidants / Complément Répît					
Redéploiement / création					
Commentaires Mesures nouvelles	Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme des SAD				
Mise en réserve					
Crédits non-reconductibles (CNR)					
CNR Frais fin_accompagnement exceptionnel					
CNR Prévention en ESMS					

CNR Divers						
Permanents syndicaux						
Déploiement Suppléance à domicile (temps libéré/temps de répit – relayage, SSIAD RENFORCE)						
SAAD : Matériels ou Formation SAD, frais accompagnement juridique / Vacation ergothérapeute ou psychologue SAD						
CNR TOTAL			0			0
Commentaires CNR						
Compte administratif : Reprise du résultat*						
*Commentaires Compte administratif						
Dotation finale 2024 SSIAD			639 626,32		29 627,78	706 063,08
Dotation finale 2024 Financement complémentaire			36 808,98			
Base reconductible au 01/01/2025 SSIAD			639 626,32		29 627,78	706 063,08
Base reconductible au 01/01/2025 Financement complémentaire			36 808,98			